



Québec, le 28 août 2024

Aux directrices générales et aux directeurs généraux  
des centres de services scolaires, des commissions scolaires  
et des établissements d'enseignement privés

**Objet : Fin de la pratique du « déboulage »**

Mesdames, Messieurs,

Le ministère de l'Éducation a procédé à des analyses plus approfondies de la pratique du « déboulage » qui a toujours cours à la formation générale des jeunes dans certaines matières. Cette pratique, appliquée au deuxième cycle du secondaire, consiste à consentir la réussite et l'attribution d'unités d'un niveau inférieur en échec à la suite de la réussite du programme correspondant du niveau supérieur, sans que le programme du niveau inférieur ne soit réussi. Comme cette pratique n'est pas encadrée par les pouvoirs conférés par la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire* (RPFJG), elle cessera d'être appliquée.

Rappelons que l'article 28 du RPFJG stipule que : « Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée ». De plus, l'article 19.1 de la LIP précise que : « Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés [...] ».

Ainsi, la pratique du déboulage prendra fin en 2024-2025 pour les élèves des cohortes de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> secondaire qui auront des matières en échec. Ces derniers devront prendre les moyens nécessaires pour assurer leur réussite et obtenir les unités. Ils pourraient suivre un cours d'été, faire une reprise de l'épreuve ou reprendre l'enseignement de ce programme l'année scolaire suivante. Cependant, les élèves de la cohorte de 5<sup>e</sup> secondaire en 2024-2025, qui auraient un échec en 2023-2024 dans les matières visées, pourront bénéficier du déboulage en juin 2025.

Nous vous demandons de réviser vos normes et modalités d'évaluation des apprentissages en ce sens, s'il y a lieu.

Par ailleurs, à la réception d'une demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, vous pourriez être appelés à statuer sur des situations particulières. En effet, il peut arriver que certains événements ou circonstances extrêmes compromettent la réussite d'élèves qui auraient normalement pu réussir. Un élève qui aurait manqué plusieurs périodes de classe en raison d'un problème de santé sérieux ou qui aurait vécu un événement tragique en sont des exemples.

De façon exceptionnelle, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, l'article 222 de la LIP permet l'exemption de l'application de l'article 28 du RPFJG pour permettre le passage au niveau supérieur sans que le niveau inférieur ait été réussi.

En conséquence, lorsque la situation le justifie et que la direction ainsi que l'équipe-école jugent que les chances de réussite au cours d'une même année scolaire du programme échoué et du programme correspondant du niveau supérieur sont élevées, un élève en situation d'échec dans un programme de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> secondaire pourrait exceptionnellement être placé dans le programme correspondant du niveau supérieur.

Toutefois, afin d'obtenir les unités du programme inférieur, l'élève devra réussir ce programme.

Afin de permettre à l'élève d'atteindre les exigences du programme échoué, des mesures de soutien telles que des périodes de rattrapage (sur l'heure du dîner ou après les classes), du tutorat ou des cours d'appoint, doivent lui être offertes.

Par ailleurs, la Direction de la sanction des études continuera de traiter tous les cas d'élèves qui intègrent le système scolaire du Québec en 5<sup>e</sup> secondaire.

Notez qu'en complément de la présente communication concernant la fin du déboulage, une Info-Sanction sera transmise aux responsables de la sanction des études de vos organismes scolaires.

Nous comptons sur votre collaboration pour veiller au respect des encadrements afin d'assurer la valeur des diplômes délivrés par le ministère de l'Éducation.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Marc Sirois  
Sous-ministre associé

c. c. : Directrices et directeurs des services éducatifs  
Responsables de la sanction des études